

## Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER  
OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le maire

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT° 07141922 E0003 sollicitée par la commune de Saint-Germain-du-Bois et valant pour la construction d'un restaurant scolaire,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R162.13, R 164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R.143-1 à R.143-21,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction portant nouvelle codification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Louhans réunie le 28 avril 2023 ci-joint,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 11 mai 2023 ci-joint,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les éventuelles prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité-incendie :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe)

**Article 2:** Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex dans les deux mois suivant la date de notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 3:** Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le 30 Mai 2023

Le maire au nom de l'État

Mis en ligne le

09 JUIN 2023



**Extrait du procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023  
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

\*\*\*\*\*

**23-0193 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Demande d'avis :**

AT n° 071.419.22.E.0003 liée au PC n°071.419.22.E.0036

formulée par :

Commune de Saint-Germain-du-Bois, représentée par Mme Robelin Nadine  
pour l'établissement :

Restaurant scolaire

8 place du 11 novembre 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Catégorie : 5 – Type : N

**Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux de construction neuve d'un restaurant scolaire.

**Sous réserve des prescriptions suivantes :**

- les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés ;
- un contraste visuel devra être assuré entre les murs, le sol et le mobilier ;
- la dimension et l'emplacement des espaces de manœuvre devront être respectés pour toutes portes, notamment la porte d'entrée des sanitaires primaires filles (arrêté du 8 décembre 2014, articles 6 et 10).

*S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).*

*L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de LOUHANS**

Louhans, le **3 MAI 2023**

**Dominique DEVERS**  
03.85.75.77.85  
[dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CSA LOUHANS**

**COMMUNE** : ST GERMAIN DU BOIS

**ETABLISSEMENT** : Restaurant scolaire

**TYPE** : N

**CATEGORIE** : 5ème catégorie

**AFFAIRE** : Permis de construire (PC) - Création d'un restaurant scolaire

**P.J.** : Copie du rapport d'examen ou de visite

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Louhans réunie en séance le 28 avril 2023, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

**Favorable**

Le Sous-Préfet, Président

Pour le sous-préfet,  
la secrétaire générale

Richardde LEGIN





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mâcon, le 10 avril 2023

**RAPPORT D'EXAMEN  
CSA LOUHANS**

Séance du 28/04/2023

Restaurant scolaire

Étude PC07141922E0036

**Objet : Création d'un restaurant scolaire**

**Références Prévarisc**

Identifiant unique de l'établissement : 12214

Directeur unique de sécurité : Mail :

**Coordonnées de l'établissement**

Adresse : 8 PL DU 11 NOVEMBRE 1918 71330 ST GERMAIN DU BOIS

Numéro de téléphone de l'entité : NC

**Références du dossier**

Service instructeur : Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne

Mairie de : SAINT GERMAIN DU BOIS

Date de dépôt en mairie : 28 décembre 2022

Date de réception au SDIS : 20 mars 2023

Numéro de dossier attribué par PREVARISC : 54462

**Classement (avant projet pour les établissements existants)**

Activité principale :	<b>Cantines</b>
Type principal :	<b>N</b>
Catégorie :	<b>5ème</b>
Effectif public :	96
Effectif personnel :	6
<b>Effectif total :</b>	<b>102</b>

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 juin 1990 (JO du 26 août 1990) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements de 5ème catégorie (articles PE)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire

## ÉTUDE DE DOSSIER

### Liste des documents étudiés

Courrier de Mairie de Saint Germain du Bois en date du 09/03/2023  
CERFA Dossier spécifique en date du 28/12/2022  
Engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995 Mme ROBLIN en date du 15/12/2022  
Notice de sécurité Mme ROBLIN en date du 15/12/2022  
Jeu de plans CARTALLIER Architecte en date du 22/02/2023  
Notice descriptive Mme ROBLIN en date du 22/02/2023  
Engagement solidité Mme ROBLIN en date du 15/12/2022

### Descriptif du projet

La présente étude concerne le projet relatif à la création d'un restaurant scolaire.

Destination et répartition des locaux :

Niveaux	Locaux	Compléments
RDC	Salle de restauration Cuisine Sanitaires Chaufferie Réserve Bureau TGBT	191m <sup>2</sup> Pu>20KW – LRM  Pu<70 KW – LRM LRM  Pu< 100KVA

### Bilan des types d'activités :

Le public est accueilli dans le cadre des activités suivantes :  
- type N.

### Bilan des effectifs accueillis :

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	Surface	Type d'activité	Base de calcul de l'effectif du public	Effectifs		
					PU.	PERS.	TOT.
RDC	Salle de restauration	191 m <sup>2</sup>	N	1 pers. / 2 m <sup>2</sup>	96	6	102
<b>TOTAL</b>					<b>96</b>	<b>6</b>	<b>102</b>

### Proposition de classement :

Compte tenu des activités et des effectifs accueillis, cet établissement remplit les conditions pour être classé en type N de la 5<sup>ème</sup> catégorie.



**Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap**

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

	Prévu	Non Prévu	Sans objet	Mesures prévues
Espace d'attente Sécurisé			X	RDC de plain-pied - évacuation directe sur l'extérieur
Cheminement praticable		X		
Alarme perceptible aux différents handicaps		X		
Procédures et consignes		X		

**Dégagements**

Niveau	Zone ou local	Effectifs		Calcul des dégagements			
		Niveau	Cumulé	RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
				Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC	Niv	102		2	3	3	7

**Dérogations accordées**

Néant

**Historique**

Bâtiment neuf.

**Contrôles**

Périodiques :

- Faire contrôler régulièrement les installations techniques et de sécurité par un technicien compétent ou un organisme agréé, comme exigé réglementairement (articles R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- En cours d'exploitation, faire procéder, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc.) (article PE 4 §2)

**Propositions de prescriptions**

**Rappels réglementaires :**

**1. Conditions de réalisation des travaux en présence du public :**

Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

À cet effet, afin de garantir la sécurité pour tous travaux par points chauds :

- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail. Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de première intervention (extincteurs, R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils.
  - Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.
  - Une inspection des lieux aura lieu après les horaires de travail.
  - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 juin 1980 - GN 13*
- 2• Faire procéder périodiquement, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques et de cuisson, moyens de secours etc...). – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 04*
  - 3• Disposer d'un éclairage de sécurité. – *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 143 08*
  - 4• Garantir que les installations et équipements électriques seront conformes aux normes les concernant. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 24*
  - 5• Posséder un registre de sécurité propre à l'établissement ou doivent être consignées notamment les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 33*
  - 6• Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 qui devra fonctionner en cas de coupure électrique, et perceptible dans tout le bâtiment. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement, qui devra s'assurer de son efficacité. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
  - 7• Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible aux différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 32*
  - 8• Equiper les portes de la cuisine de ferme-porte, et s'assurer que celles-ci soient fermées en permanence en présence de public (proscrire les système de calage de porte). – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 09*
  - 9• Doter la cuisine des dispositifs d'arrêts d'urgence accessibles et les signaler. Apposer des consignes précisant les modalités d'action en cas d'incident et de réutilisation après coupure. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 15*
  - 10• Contrôler la conformité de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 26*

#### **Prescriptions liées à l'exploitation :**

- 1• Assurer la surveillance permanente de l'établissement en présence de public par du personnel formé à réagir en cas de sinistre. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 2• Organiser sous la responsabilité de l'exploitant des exercices d'instruction et d'évacuation du personnel non encore formé à l'utilisation des moyens de secours, la date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 3• Assurer l'isolement au feu de l'ERP avec les tiers. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 06*
- 4• Fournir au secrétariat de la commission un rapport final de contrôle technique établi par un bureau de contrôle dès la fin des travaux. – *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 04*

5. Mettre en place dans l'établissement :
- un ou plusieurs extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres
  - un extincteur à CO2 de 2 kg à proximité du tableau électrique principal et dans la cuisine
  - une couverture anti-feu dans la cuisine
  - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 26*
6. Installer des plans d'intervention et d'évacuation, les apposer sur support inaltérable, et les rendre utilisables en tout temps (système de fixation rapide) par les sapeurs-pompiers à chaque issue de secours du bâtiment. Ils devront préciser les éléments principaux utiles aux services de secours (DAE, coupure fluides, accès praticables, surface et destination des locaux...). - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
7. Afficher bien en vue, une consigne de sécurité indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
  - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*

### Observation :

Les éléments de décoration (tentures, rideaux, voilages, mobilier, sapin de Noël...) mis en place de manière pérenne ou occasionnelle, lors des fêtes de fin d'année par exemple (Halloween, Noël...), doivent obligatoirement satisfaire aux exigences des articles AM du règlement de sécurité. Par ailleurs, les installations électriques doivent être conformes à la norme les concernant (guirlandes électriques, automates...).

Madame la maire indique à la commission plénière que des évolutions pourraient avoir lieu après le début des travaux (ajout d'un parking 10 places, accès au site...). Un PC modificatif devra dans ce cas être déposé afin de régulariser le dossier.

### Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

### Avis

Il est proposé à la commission d'émettre un **avis Favorable** à la réalisation du projet.

**Lieutenant Robin REBREYEND**

